



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2020 - 308 -

Arras, le **30 NOV. 2020**

**COMMUNE DE VILLERS LES CAGNICOURT**

-----  
**LOGISTINORD SAS**  
-----

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'article R. 515-98 du code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article R. 512-9 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines qui vise explicitement une liste d'installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières pour cause de risques importants de pollution ou d'accident ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516.1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 ayant autorisé la société LOGISTINORD SAS à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques d'une capacité maximale de 1 500 tonnes sur la commune de Villers-les-Cagnicourt;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société LOGISTINORD SAS pour son établissement de Villers-les-Cagnicourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société LOGISTINORD SAS donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Villers-les-Cagnicourt;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 portant dispense de disposition spécifique Plan Particulier d'Intervention de l'établissement LOGISTINORD sis à Villers-les-Cagnicourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** l'étude de dangers déposée par la société LOGISTINORD SAS à Villers-les-Cagnicourt le 31 juillet 2014 ;

**Vu** la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée par l'exploitant le 12 novembre 2015 ;

**Vu** les porters à connaissance déposés par la société LOGISTINORD SAS à Villers-les-Cagnicourt en date des 24 mars 2017 et 18 novembre 2019 ;

**Vu** la notice de réexamen transmise par LOGISTINORD en décembre 2019 et complétée le 14 février 2020 pour son établissement ;

**Vu** l'étude de sismicité transmise par LOGISTINORD le 26 février 2020 qui conclut pour le site que « tous les scénarios ont été modélisés sans tenir compte de barrière (notamment sans « mur coupe-feu »), avec des résultats sans effets létaux sortant du site. Il n'y a donc aucun équipement critique au séisme. » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 septembre 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 15 octobre 2020, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 octobre 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité est conforme aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement et que le classement proposé par l'exploitant peut être acté ;

**Considérant** que le contenu de l'étude de dangers répond aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection encadre l'activité du site en fonction de l'objectif de probabilité affiché par l'exploitant, pour chaque phénomène dangereux identifié ;

**Considérant** que le site est compatible avec son environnement, dans la mesure où la probabilité des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers est respectée ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société LOGISTINORD SAS, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt de produits phytosanitaires situé CD 13 route de Saudemont sur les parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 35, 119, 148 et 150 de la section ZA et ZC de la commune de Villers-les-Cagnicourt (62 182).

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement en date du 11 janvier 2006, reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)
4510-1	A-SSH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 100 t.
4511-1	A-SSH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 200 t.
4110-1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.
4110-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.
4120-1a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.
4120-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.
4130-1a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.
4130-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.

4140-1a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation ou par voie cutanée concluantes.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.</p>
4140-2a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation ou par voie cutanée concluantes.</p> <p>2 – Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.</p>
1436-2	DC	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage et emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2 – Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>
1510-3	DC	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3 – Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>
4331-3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3 – Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p>
1450	NC	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 50 kg.</p>
2910-A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>Inférieure à 1 MW</p>
2925	NC	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>
4734-1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1 - Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>Inférieure à 50 tonnes d'essence</p>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

NC (Non Classé) ou SSH (Statut Seuil Haut)

**L'établissement est classé à autorisation avec un statut « seuil haut ».**

La liste détaillée des installations est située en **annexe n°1** (annexe non communicable au public mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

## **ARTICLE 1.2.2 INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et/ou preuve de dépôt pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

## **CHAPITRE 1.3 ÉVOLUTIONS**

### **ARTICLE 1.3.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou remplacées par le présent arrêté comme décrit dans le tableau ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou remplacées	Nature des modifications (abrogation, modification) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010	Tous les articles	Abrogation
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2006	Article 1.1 (Activités autorisées)	Remplacé par l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées)
	Article 2.5 (Limitation des risques de pollution accidentelle)	Remplacé par l'article 2.1.2 (Réserve de produits ou matières consommables)
	Article 3 (Surveillance de l'exploitation)	Remplacé par l'article 4.5.1 (Surveillance de l'exploitation)
	Article 4 (Recensement)	Remplacé par l'article 4.9.4 (Recensement des substances, préparations et mélanges dangereux)
	Article 5 (Politique de Prévention des Accidents Majeurs)	Remplacé par l'article 4.9.1 (Politique de Prévention des Accidents Majeurs)
	Article 7 (Système de Gestion de la Sécurité)	Remplacé par l'article 4.9.2 (Système de Gestion de la Sécurité)
	Article 10 (Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement)	Complété par l'article 4.3.8 (Equipements Importants Pour la Sécurité des installations)
		Remplacé par l'article 3.1.2 (Etiquetage des substances et mélanges dangereux)

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou remplacées	Nature des modifications (abrogation, modification) Références des articles correspondants du présent arrêté
	Article 11 (Connaissance des produits - étiquetage)	Remplacé par l'article 3.1.1 (Identification des produits)
	Article 12 (Registre entrée/sortie des produits dangereux)	Complété par l'article 4.4.1 (Rétentions)
	Article 14.4 (Rétentions)	Complété par l'article 4.4.2 (Dispositif de confinement)
	Article 15.2 (Bassins d'orage et de confinement)	Complétés par l'article 4.4.4 (Conséquences des pollutions accidentelles)
	Article 20.2 (Conséquences des pollutions accidentelles) et article 33.2 (Analyse des eaux de la nappe)	Complété par l'article 4.4.4 (Conséquences des pollutions accidentelles)
	Article 33.3 (Mise en évidence de pollution)	Remplacé par l'article 4.1.1 (Localisation des risques)
	Article 34.1 (Localisation des risques)	Complété par les articles 4.5.3.1 (Prévention des risques d'incendie et d'explosion) et l'article 4.5.2 (Travaux)
	Article 34.2 (Prévention des risques d'incendie et d'explosion)	Complété par l'article 4.3.5 (Mise à la terre des équipements)
	Article 34.5.5 (Mise à la terre des équipements)	Remplacé par l'article 4.3.6 (Eclairage artificiel et chauffage des locaux)
	Article 34.5.6 (Eclairage artificiel et chauffage des locaux)	Remplacé par l'article 4.1.2 (Contrôle des accès)
	Article 34.6 (Clôture de l'établissement)	Complété par l'article 4.3.4 (Système de détection incendie)
	Article 34.7 (Détecteurs d'atmosphère et d'incendie)	Complété par l'article 4.3.9 (Atelier de charge d'accumulateurs)
	Article 34.10.2 (Ateliers de charge d'accumulateurs)	Remplacé par le chapitre 4.8 (Prévention des risques naturels)
	Article 35 (Prévention des risques naturels)	Complété par l'annexe n°2 (Organisation du stockage)
	Article 36.1 (Dispositions constructives de l'entrepôt)	Complété par l'article 4.6.2.3 (Désenfumage)
	Article 36.4 (Désenfumage et éclairage zénithal)	Complété par l'article 4.6.2 (Moyens de lutte contre l'incendie)
	Article 36.5 (Moyens de secours)	Complété par l'article 4.9.6 (Mise à jour du POI de l'établissement)

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou remplacées	Nature des modifications (abrogation, modification) Références des articles correspondants du présent arrêté
	Article 37.1 (Plan de secours)  Article 38 (Garanties financières)	Remplacé par le chapitre 1.5 (Garanties financières)

### ARTICLE 1.3.2 MODIFICATIONS

L'exploitant informe le préfet de toute modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.3.3 CESSATION D'ACTIVITÉS

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

## CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.4.1 AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES À RESPECTER

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
18/07/1997	Circulaire n°97-103 du 18/07/1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation



10/05/2010	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516.1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines qui vise explicitement une liste d'installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières pour cause de risques importants de pollution ou d'accident
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
12/08/2014	Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/02/2018	Arrêté du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/09/2018	Arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-1 du code de l'environnement

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.5.1 OBJET**

Les garanties financières ont été définies dans l'arrêté du 21 décembre 2010 (abrogé par le présent arrêté).

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles visent les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	<b>400 tonnes de produits agro-pharmaceutiques, toute rubrique confondue</b>
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation ou par voie cutanée concluantes.	

#### **ARTICLE 1.5.2 . – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties à constituer est de 4 M€, correspondant au montant des garanties actualisé et mutualisé pour les établissements du groupe CARRE dont l'établissement LOGISTINORD SAS à Villers-les-Cagnicourt.

#### **ARTICLE 1.5.3 . – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 1.5.4 . - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 1.5.5 . - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.6 . - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.7 . - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.8 . - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 ÉTUDE DE DANGERS**

#### **ARTICLE 1.6.1 DONNER ACTE**

Il est donné acte à la société LOGISTINORD SAS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Villers-les-Cagnicourt.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

<b>Intitulé – Version</b>	<b>Date</b>
Étude de dangers	31/07/2014
Notice de réexamen complétée par les fiches de vie des barrières de sécurité	14/02/2020

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans cette étude.

## **ARTICLE 1.6.2 REEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet au plus tard pour le **31 juillet 2024**.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de modifications notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Articles D181-15-2-III, R515-90 et R515-98 du code de l'environnement ;
- Article L.181-25 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 2.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 2.1.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.1.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et/ou preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

#### **ARTICLE 2.1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéance
1.3.3	Cessation d'activité (notification)	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.6.2	Notice de réexamen et éventuelle mise à jour de l'étude de dangers	31/07/2024 au plus tard
2.1.4	Rapport d'incident	15 jours après l'incident
4.9.3	Analyse documentée du SGS de l'année n-1	31 mars de l'année n
4.9.4	Recensement des substances, préparations et mélanges dangereux	À compter du 31/12/2019 (dernier recensement), périodicité de 4 ans
4.9.6	POI (copie au préfet et au SDIS)	Après chaque mise à jour, selon les modalités décrites dans le présent arrêté

#### **ARTICLE 2.1.7 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (article 4.1.1 Localisation des risques) et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont inclus dans le Plan d'Opération Interne du site.

---

## TITRE3 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre en particulier après les transferts de liquides en fin de journée.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 3.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 3.1.3 MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX ET INCOMPATIBILITES CHIMIQUES

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans une même cellule d'entreposage, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule d'entreposage et est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres ou est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatibles avec lui.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception d'entreposage.

---

## **TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 4.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptibles de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des lieux et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### **ARTICLE 4.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

## **ARTICLE 4.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 4.1.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **ARTICLE 4.1.3.2 CIRCULATION ROUTIÈRE**

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

## **CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.2.1 BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

### **ARTICLE 4.2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 4.2.3 TUYAUTERIES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion. Elles doivent être étanches.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.



Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.  
Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.  
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.  
Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.  
Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.  
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.  
Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **ARTICLE 4.2.4 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose au sein de la cellule servant à la gestion de crise des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

### **CHAPITRE 4.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 4.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 4.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 4.3.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 4.3.4 SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE**

Ce point est présenté en annexe n°4 (annexe confidentielle, non communicable au public mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

#### **ARTICLE 4.3.5 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur les mises à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

#### **ARTICLE 4.3.6 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 4.3.7 ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 4.3.8 ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection de liquides inflammables (hydrocarbures...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonomes de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique) sont reportés de façon à être utilisables dans la configuration d'une cellule de gestion de crise.

#### **ARTICLE 4.3.9 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier de charge d'accumulateurs des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet.

Il est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les portes d'accès au local sont munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi aux détecteurs de fumées.

Les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flamme classées PF 1/2h (E30 ou EI30).

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation est asservie au déclenchement de la charge des batteries.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **CHAPITRE 4.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 4.4.1 RETENTIONS**

##### **ARTICLE 4.4.1.1 GESTION**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 4.4.2 DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

### **ARTICLE 4.4.2.1 EN CAS D'INCIDENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- de 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 600 m<sup>3</sup> dans le bassin « de confinement ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Pour des raisons de fiabilité ainsi que d'ordre économique, la barrière technique de sécurité active asservie au système de détection incendie (vanne de barrage de sortie du bassin de confinement dit bassin « sinistre » vers le bassin de retenue des eaux pluviales via un dispositif d'obturation par baudruche gonflable) est remplacée par un dispositif passif d'obturation permanent.

Le bon fonctionnement de cette barrière passive est contrôlé conformément aux dispositions prévues dans la fiche de vie de la barrière considérée.

### **ARTICLE 4.4.3 AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin étanche de retenue des eaux pluviales capable de recueillir un volume minimal de 230 m<sup>3</sup>. Avant rejet dans ce bassin, les eaux pluviales transitent par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures. Les eaux contenues dans ce bassin sont rejetées dans le milieu naturel par le biais d'une pompe de relevage moyennant respect des valeurs limite d'émissions fixées à l'article 18.1 (Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE 4.4.4 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- ✓ 6 heures après l'événement,
- ✓ puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ✓ ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

## **CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 4.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 4.5.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 4.5.1.2 GARDIENNAGE / TÉLÉSURVEILLANCE**

En dehors des heures d'exploitation du site, l'ensemble des alarmes est reporté vers une société de télésurveillance ainsi que vers le siège social du groupe afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Un gardiennage est mis en place hors heures ouvrées en cas d'indisponibilité du système d'extinction incendie de l'établissement ou de la présence de produits en quai de chargement hors heures ouvrées (article 4.6.4 du présent arrêté).

## ARTICLE 4.5.2 TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 4.1.1 du présent arrêté ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis doit notamment rappeler:

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention (information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, mise en sécurité ou arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et fin de travaux, etc.) ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre (protection individuelle, moyens de lutte mis à la disposition du personnel par exemple proximité d'un extincteur adapté au risque, etc.) ainsi que les moyens d'alerte.

### **ARTICLE 4.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 4.5.3.1 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 4.5.3.2 CONSIGNES GÉNÉRALES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 4.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4.5.3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **ARTICLE 4.5.4 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations (risque chimique notamment), la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention présents sur le site (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) à périodicité a minima annuelle ;
- un entraînement périodique à la conduite des opérations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention dans ces conditions.

### **CHAPITRE 4.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 4.6.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 4.6.1.1 MISE EN STATION DES ÉCHELLES**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment et défend्रे chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment – le cas échéant peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;



- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

## **ARTICLE 4.6.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 4.6.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1.1 du présent arrêté ;
- d'un état des stocks des différentes catégories de substances ou mélanges en fonction de leurs mentions de danger ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau d'extinction, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de très forte gelée. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

#### **ARTICLE 4.6.2.2 ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Ce point est présenté en annexe n°4 (annexe confidentielle, non communicable au public mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

#### **ARTICLE 4.6.2.3 DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version de mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version mars 2018.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les caractéristiques du système d'amenées d'air retenu devront être conformes aux exigences de l'IT246.

#### **ARTICLE 4.6.3 VERIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.6.4 INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE**

L'exploitant s'assure de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications électriques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Les mesures précisées ci-dessus sont intégrées dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.6.5 PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

### **CHAPITRE 4.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 4.7.1 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les tuyauteries,... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 4.7.2 :PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les barrières de sécurité faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **CHAPITRE 4.8 PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### **ARTICLE 4.8.1 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

### **CHAPITRE 4.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES SEVESO**

#### **ARTICLE 4.9.1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du Comité Social Economique (CSE) prévu par le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017.

#### **ARTICLE 4.9.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation
- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- Conception et gestion des modifications
- Gestions des situations d'urgence
- Surveillance des performances
- Audits et revue de direction

### **ARTICLE 4.9.3 MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée au paragraphe 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et menée au titre de l'année « n-1 » seront transmis à l'inspection de l'environnement pour le 31 mars de l'année « n ».

### **ARTICLE 4.9.4 RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Ce recensement a été effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

### **ARTICLE 4.9.5 BARRIERES DE SECURITE**

L'exploitant définit les barrières de sécurité qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières de sécurité ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée. La liste des barrières de sécurité retenues sur le site est située en annexe n°3 au présent arrêté.

Pour chaque barrière de sécurité, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;

- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière de sécurité vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes barrières de sécurité sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une barrière de sécurité soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection de l'environnement un dossier justifiant toute modification.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la barrière de sécurité doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières de sécurité sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières de sécurité sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les barrières de sécurité satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

#### **Article 4.9.5.1 Gestion des anomalies et défaillances des barrières de sécurité**

Les anomalies et les défaillances des barrières de sécurité sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des barrières de sécurité.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 4.9.6 MISE À JOUR DU POI DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement devra mettre à jour son POI afin de :

- identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensés sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des inconvénients forts sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthode définie en annexe n°1 de l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur le site lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...);
- identifier les méthodes de prélèvements et de mesures disponibles et adaptées pour chacune des substances ;
- identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses.

La chaîne de prélèvement et de mesure devra être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plate-forme...) interviennent dans cette chaîne.

Ces prescriptions devront pouvoir être mises en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.9.7 GESTION DES SITUATIONS INCIDENTELLES OU ACCIDENTELLES**

Conformément à l'avis du 9 novembre 2017, l'exploitant doit se doter de capacité de prélèvements et mesures dans l'air environnant dans la mesure où son activité est susceptible de générer des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou des inconvénients forts sur des grandes distances.

### Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant se dotera de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substance) ou des sacs de prélèvement ou de canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure devront permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tiers (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS,...) ou en présence d'une personne tiers (inspection de l'environnement, AASQA, SDIS,...).

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

### Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures sera exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant devra s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il se sera au préalable assuré être en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement/mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées ci-dessus seront à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'événement et dans l'attente de mobilisation du laboratoire.

Pour l'identification des laboratoires indépendants susceptibles d'intervenir, l'exploitant pourra utilement se rapprocher de son AASQA régionale (ATMO).

Afin qu'il intervienne en sécurité, le personnel des laboratoires devra être sensibilisé au risque accidentel et ne devra pas effectuer les prélèvements dans des zones où les concentrations sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et/ou de mesure, l'exploitant devra proposer, s'il en a la connaissance, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Afin de conserver un caractère opérationnel, lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant pourra proposer de ne pas se doter de moyens pour l'ensemble de ces substances sur la base d'une justification technico-économique. Les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site ne pourront toutefois pas être exclues du dispositif.

En cas de crise, il veillera à disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë (pour vérifications ultérieures de l'impact des rejets) et de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Afin d'être en mesure de répondre efficacement à cette prescription en cas de crise, l'exploitant se rapprochera utilement du réseau de conseil interprofessionnel relatif à son activité (USINAID ou autre).

Ces prescriptions devront pouvoir être mises en œuvre dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté.



---

## **TITRE5 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 5.1 STOCKAGE DE MATIERES OU PRODUITS COMBUSTIBLES EN QUANTITE SUPERIEURE A 500 TONNES DANS DES ENTREPOTS COUVERTS**

Le stockage des matières ou produits combustibles sur le site est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier :

#### **ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5.1.2 CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'article 3.6.1.2 (Organisation du stockage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2006 est complété comme suit :

Les produits sont stockés sur des paletiers de 4 niveaux de racks maximum et 5 niveaux de stockage (sol compris) au lieu de 3 et 4 (sol compris), résistant mécaniquement et chimiquement.

L'organisation du stockage précisée à l'annexe n°2 est complétée comme suit :

- le stockage de matières combustibles est interdit à moins de 10 mètres des bâtiments ;
- la zone de préparation doit stocker au maximum 30 tonnes de produits et être vide en fin de journée ; en morte saison, à savoir du 1<sup>er</sup> février au 15 avril, les produits pourront rester dans cette zone de préparation hors heures ouvrées moyennant de respecter la quantité maximale admissible et d'assurer la présence permanente d'une personne afin d'intervenir en cas de départ de feu.

#### **ARTICLE 5.1.3 EXERCICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Un exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les 3 ans.

#### **ARTICLE 5.1.4 EVACUATION DU PERSONNEL**

Un exercice d'évacuation est effectué au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

## TITRE 6 – DIVERS

### CHAPITRE 6.1 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

#### ARTICLE 6.1.1– Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 6.1.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villers les Cagnicourt et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Villers les Cagnicourt pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 6.1.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOGISTINORD SAS et dont une copie sera transmise au maire de Villers les Cagnicourt.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Amin CASTANIER

Copie destinée à :

- Société LOGISTINORD SAS – 18, rue du Calvaire – B.P. 10 – 62112 Gouy-sous-Bellonne
- Mairie de Villers les Cagnicourt
- DREAL Service risques Lille
- Dossier
- Chrono

